



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une serre agricole sur la commune de Saint Augustin (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0045, relative au projet de construction d'une serre agricole à Saint Augustin, reçue le 15 février 2017 et considérée complète le 01 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mars 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire une serre agricole de 15 000 mètres carrés, pour cultiver en pleine terre de la salade ;

Considérant la localisation du projet, attenant au corps de ferme et au lieu d'habitation du gérant ;

Considérant que le projet consiste à remplacer une culture en plein champ par une culture en pleine terre sous serre, n'impliquant pas d'artificialisation des sols ni de modification de leur usage actuel ;

Considérant que le projet se situe dans une ZNIEFF de type I mais qu'il n'est pas de nature à engendrer d'impacts notables sur la biodiversité, en l'absence d'espèces patrimoniales ou protégées ;

Considérant l'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires et la proximité d'une zone humide, que les eaux pluviales seront collectées et tamponnées dans un bassin de rétention,

avant leur écoulement dans le milieu, que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau permettant de traiter ces deux problématiques ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction d'une serre agricole sur la commune de Saint Augustin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

